



QUÉBEC

MRC DE L'ÎLE-D'ORLÉANS

**RÈGLEMENT NUMERO 2022-04 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS
MUNICIPAUX MODIFIANT LE RÈGLEMENT 002-2004**

Séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans, tenue le 8 juin 2022, à 20 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

Madame la préfète Lina Labbé,

Messieurs les maires : Jean Côté
Sylvain Bergeron
Jean-Pierre Turcotte
Jean Lapointe
Yves Coulombe

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), la municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans (ci-après : la « MRC ») a adopté un règlement fixant la rémunération de ses membres ;

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la MRC ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'abroger et remplacer le règlement numéro 002-2004 fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la MRC ;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 6 avril 2022 et qu'un avis de motion a été donné le 6 avril 2022 ;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

EN CONSEQUENCE, IL EST PROPOSE PAR :

M. Sylvain Bergeron

APPUYE PAR :

M. Jean Côté

ET RESOLU UNANIMEMENT QUE LE PRESENT REGLEMENT SOIT ADOPTE ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIIT :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. Rémunération de la préfète

La rémunération annuelle de la préfète est fixée à 13 024 \$ pour l'exercice financier de l'année 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération de la préfète sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

4. Rémunération du préfet suppléant

À compter du moment où le préfet suppléant occupe les fonctions de la préfète et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le préfet suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable à la préfète pour ses fonctions.

5. Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil, autre que la préfète, est fixée à 4 703 \$ pour l'exercice financier 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, ces montants seront ajustés annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

6. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré sur une portion du territoire de la MRC en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)*;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la MRC en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la MRC dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

7. Allocation de dépenses:

En plus de la rémunération payable aux membres du conseil en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

8. Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation du mois de septembre publié par Statistique Canada pour la province de Québec.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

9. Tarification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la MRC, un remboursement au montant équivalent au taux fixé par le Conseil du Trésor est accordé.

10. Application

La directrice générale est responsable de l'application du présent règlement.

11. Abrogation du Règlement 002-2004

Le règlement adopté en vertu des présentes abroge et remplace le règlement numéro 002-2004 fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la MRC.

12. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la MRC.

Adopté à Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans, ce 8 juin 2022,



Lina Labbé
Préfète



Chantale Cormier
Directrice générale / Greffière-trésorière

Avis de motion :

6 avril 2022

Présentation du projet de règlement :

6 avril 2022

Adoption du règlement :

8 juin 2022

Avis de promulgation :

9 juin 2022